



PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction Départementale des Territoires de Vaucluse
Service Forêt, Risques et Crises

CONVENTION DDT/SFRC - 2025/ 014 portant attribution d'une subvention au titre du Budget Opérationnel de Programme N°181 «Prévention des risques et lutte contre les pollutions».

IMPUTATION BUDGETAIRE :

Centre financier : 0181-PACA-T084

Activité : 018114FB0101

Domaine fonctionnel : 0181-14-01

ES N° 2104640813

- Vu** la loi organique 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal Officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté du premier ministre en date du 23 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 11 février 1983 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires du budget des services généraux du premier ministre et de leurs délégués ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2024 donnant délégation de signature à monsieur Edouard BRODHAG, directeur départemental des territoires de Vaucluse, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2025 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses sur le budget de l'État, à monsieur Laurent LEVRIER, chef du service Forêt, Risques et Crises et à monsieur Jean-Marc BALLAND, chef de service adjoint ;
- Vu** l'arrêté en date 3 juillet 2015 portant affectation des sommes nécessaires au financement des études, travaux, ouvrages ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques ;

Vu le budget opérationnel de Programme n°181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions » ;

Vu le PAPI Durance labellisé en date du 15 novembre 2023 ;

Vu la lettre de la Préfète de Vaucluse en date du 22 décembre 2023 levant les réserves émises par le comité d'agrément lors de la labellisation ;

Considérant la demande de subvention en date du 23 décembre 2024 ;

Considérant l'accusé de réception de la demande de subvention en date du 30 décembre 2024 ;

IL EST CONVENU ENTRE :

L'Etat, représenté par monsieur le Préfet de Vaucluse d'une part,
et le titulaire désigné, la communauté d'agglomération du Grand Avignon,
ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la subvention

Une subvention est attribuée à la communauté d'agglomération du Grand AVIGNON pour le financement de l'opération suivante :

«Prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du quartier Avignon-Confluence – action 4-4a du PAPI ».

Cette étude a pour objectif de proposer des orientations et des solutions concrètes pour favoriser un urbanisme résilient en prenant en compte le risque d'inondation dans l'aménagement du quartier.

La réflexion porte sur :

- l'organisation d'une urbanisation qui intègre une réduction globale de la vulnérabilité de la zone,
- l'aménagement des espaces publics compatibles avec la gestion des écoulements,
- la gestion de crise.

L'indicateur de suivi et réussite est l'élaboration du :

- plan guide,
- cahier de prescriptions,
- plan de gestion de crise à l'échelle du quartier.

ARTICLE 2 : Plan de financement prévisionnel et montant de l'aide accordées

Montant de l'action :	200 000,00 € HT	
Etat FPRNM	100 000 ,00 € HT	Taux : 50 %
Autofinancement	100 000,00 € HT	Taux : 50%

La dépense subventionnable est calculée à partir du coût prévisionnel de projet, objet de la présente subvention.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application, aux dépenses réelles, des modalités de calcul retenues dans la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.

Par dérogation, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire de la subvention conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant maximum de la subvention fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant définitif de la subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3 : Délai d'exécution

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente, qui a attribué la subvention, constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle de fin des travaux est prévue le 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : Modalités de versement

I - Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

II – Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissements, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

III – Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.

Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

IV – Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- un état récapitulatif des dépenses visé avec copies des factures,
- le certificat d'achèvement de l'opération,
- le plan guide ; le cahier de prescriptions et le plan de gestion de crise,
- le tableau visé par le président de la structure et le comptable public, récapitulant le versement des subventions (acomptes et solde).

En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Le service attestera la réalisation de l'opération et transmettra l'ensemble des pièces au Centre de Gestion Financière des Bouches du Rhône.

Le comptable assignataire des paiements est la directrice régionale des Finances Publiques.

Compte à créditer:

Les paiements seront effectués sur le compte du titulaire désigné, ouvert auprès de la Banque de France :

N° IBAN : FR11 3000 1001 69C8 4400 0000 077

ARTICLE 5 : Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à fournir au service de l'État chargé du contrôle les documents nécessaires à sa mission.

Toute modification de l'opération doit être portée à la connaissance du directeur départemental des territoires, avant sa réalisation, afin d'obtenir le visa.

Toute modification importante fera l'objet d'un avenant ou d'une convention modificative.

Les éléments modificatifs ne doivent pas remettre en cause l'objet et les actions du programme de l'action.

ARTICLE 6 : Contrôle

Le contrôle des pièces justificatives fournies par le bénéficiaire de la subvention sera effectué par le directeur départemental des territoires de Vaucluse qui ensuite attestera la conformité de l'opération avec le projet subventionné.

ARTICLE 7 : Reversement

L'autorité compétente exige le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- 1) si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- 2) si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues,
- 3) le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Dans le cas où les documents et pièces justificatives fournis par le bénéficiaire de la subvention feraient apparaître des dépenses inférieures aux dépenses retenues dans l'assiette de l'aide, le montant de cette aide serait de plein droit réduit en rapport au total des dépenses effectivement justifiées et acceptées. Le bénéficiaire devra reverser les sommes éventuellement perçues en excédent.

ARTICLE 8 : La DRFIP PACA 13, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse est chargé de l'exécution de la présente convention.

Fait à Avignon, le

- 7 MAI 2025

Pour le Président du Grand Avignon
Par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques
Jérôme GELLY

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur Général des Services Techniques

Jérôme GELLY



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires

Le chef du service
Forêt, Risques et Crises, adjoint

Jean-Marc BALLAND

Le chef du service
Forêt, Risques et Chasse, adjoint

Jean-Marie BALAND